

MODIFICATIF AU DECRET

N° 416/PR/MTP du 2 OCTOBRE 1962
du Président de la République

O B J E T :

Prorogation durée de
permis général de re-
cherche type "A" à
CABOL ENTREPRISES
LIMITED.

N° 448 /PR/MTP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi 60.36 du 26.11.60 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret 381/PCM du 29.12.60 portant organisation du Gouvernement du Dahomey;
- VU l'arrêté III/PR.CAB du 15.4.61 fixant les compétences des divers ministres;
- VU le décret minier du 23.12.34 et les textes d'application de décret;
- VU le décret n° 54.1110 du 13.11.54 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer et les textes qui ont modifié et complété ce décret;
- VU la demande de CABOL ENTREPRISES LIMITED de TORONTO en date du 3 Avril 1962;
- VU le décret n° 416/PR/MTP en date du 2 Octobre 1962;
- VU le télégramme n° 81 PR/MTP;
- VU la demande de la CABOL par sa lettre du 18.Mai 1963;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications;
- LE Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Unique. L'article 3 du décret n° 416/PR/MTP du 2 Octobre 1962 est modifié comme suit :

La durée initiale du permis général est de quatre ans trois mois à compter du 2 Octobre 1962.

La CABOL devra le 2 Janvier 1964 au plus tard faire connaître son engagement de continuer les travaux jusqu'à la date d'expiration du P.G.R.A. ou au contraire sa décision de se retirer. A défaut de cet engagement, elle

...../.....

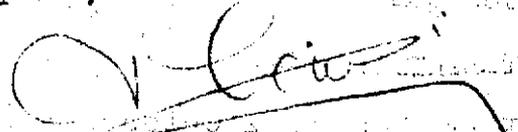
perdra ses droits acquis au profit de la République du Dahomey sans que l'une ou l'autre des deux parties prétende à quelque indemnité que ce soit.

En cas d'engagement, la CABOL devra effectuer avant la date d'expiration du P.G.R.A. des travaux de recherches et prospections pétrolières pour un montant de trois millions de dollars U.S. Dans l'hypothèse où elle abandonnerait les travaux avant la date d'expiration du Permis, la CABOL devra verser à la République du Dahomey, la différence entre le montant total des investissements prévus, soit trois millions de dollars U.S. et le montant des sommes effectivement investies. Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entreront en compte pour l'application de ces dispositions seront fixées par la convention prévue à l'article 4 du décret n° 416/PR/MEP./-

PORTO-NOVO, le 18 SEPTEMBRE 1966


Hubert M A G A .-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports,


V. GBAGUIDI

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
M.T.P.	5
M.J.L.	5
D. PLAN	2
MINES	10
C.COMMERCE	2
AFFAIRES ECONOMIQUES	2
CABOL	12
J.O.R.D.	1